

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°128/23 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du cinq octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00441 du rôle

Composition:

Françoise ROSEN, premier conseiller, président,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 19 avril 2022,

comparant par Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit MULLER,

comparant par Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL

Revu l'appel de PERSONNE1.) du 19 avril 2022 contre un jugement rendu le 21 février 2022 par le tribunal du travail de Diekirch, qui lui a été notifié le 24 février 2022, aux termes duquel l'appelante a critiqué le tribunal d'avoir retenu que le contrat de travail écrit signé le 30 juin 2020 aurait constitué une modification d'un commun accord du premier contrat conclu entre parties en mars 2020.

L'appelante a soutenu que le contrat de travail écrit signé le 30 juin 2020 aurait constitué un nouveau contrat conclu pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 et qu'en présence de deux contrats formés entre parties, c'aurait été nécessairement le deuxième contrat qui aurait subsisté à partir du 1^{er} juillet 2020, alors que ce deuxième contrat aurait été plus favorable à la salariée, mais que celle-ci aurait néanmoins droit à la rémunération relative aux mois d'avril, de mai et de juin 2020. Elle a réitéré ses prétentions financières telles que formulées en première instance et a réclamé une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel et a conclu à voir condamner l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

L'asbl SOCIETE1.) a contesté la formation d'un contrat de travail entre parties ayant pris effet à partir du 1^{er} avril 2020 sur base du courriel du 9 mars 2020.

Par arrêt du 4 mai 2023, la Cour d'appel a reçu les appels principal et incident et a dit que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2020. La Cour a, avant tout autre progrès en cause, révoqué l'ordonnance de clôture du 12 octobre 2022 et a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure par rapport au point développé dans la motivation de l'arrêt, concernant l'absence de prise de position des parties relative aux conséquences juridiques découlant du constat par la juridiction de l'absence d'un contrat de travail liant les parties sur la compétence *ratione materiae* des juridictions du travail. La Cour a réservé le surplus des demandes et les frais et a renvoyé l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

Par conclusions du 10 mai 2023, l'asbl SOCIETE1.) conclut à voir dire que les juridictions du travail sont incompétentes *ratione materiae* pour statuer sur les demandes de PERSONNE1.), sinon à voir confirmer purement et simplement le jugement du 21 février 2022 en ce qu'il a

déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.). Il demande à voir débouter PERSONNE1.) de ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure, par réformation, pour la première instance et pour l'instance d'appel et demande à se voir allouer, par réformation, une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Par conclusions du 26 juin 2023, PERSONNE1.) conclut à titre principal à voir dire que les juridictions du travail sont compétentes pour statuer sur la question de l'existence d'un contrat de travail, de sorte que la compétence *ratione materiae* des juridictions du travail serait donnée en l'espèce.

A titre subsidiaire, elle se rapporte à prudence de justice quant à la compétence *ratione materiae* des juridictions du travail.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 25 alinéa 1^{er} du NCPC, « *le tribunal du travail n'est compétent que pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin* ».

La Cour d'appel a retenu dans son arrêt du 4 mai 2023 que faute d'éléments de preuve suffisants, PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'un contrat de travail.

En l'absence d'une relation de travail entre parties ayant pris effet le 1^{er} avril 2020, c'est à tort que le tribunal du travail s'est déclaré compétent *ratione materiae* pour connaître des demandes de PERSONNE1.).

En conséquence, l'appel principal de PERSONNE1.) est non fondé.

Eu égard à l'issue du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure pour la première instance et elle ne saurait prétendre à l'obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Dans la mesure où, au regard des éléments du dossier, il serait inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à charge de l'asbl SOCIETE1.), sa demande tendant à se voir allouer une indemnité de procédure pour la première instance est à déclarer fondée et la Cour estime adéquat de lui allouer à ce titre 500 euros. Il y a encore lieu de faire droit à sa demande en obtention d'une

indemnité de procédure pour l'instance d'appel et de lui allouer à ce titre 750 euros.

L'appel incident de l'asbl SOCIETE1.) est partant fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt rendu le 4 mai 2023 ;

dit l'appel principal non fondé;

dit l'appel incident fondé ;

réformant :

dit que les juridictions du travail sont incompétents *ratione materiae* pour connaître des demandes de PERSONNE1.) ;

condamne PERSONNE1.) à payer à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

condamne PERSONNE1.) à payer à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, et ordonne la distraction au profit de Maître Claude SPEICHER, sur ses affirmations de droit.

Madame le premier conseiller Françoise ROSEN, qui a pris part au délibéré, étant dans l'impossibilité de signer le présent arrêt, la minute du présent arrêt est signée, conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par le conseiller le plus ancien en rang ayant concouru à l'arrêt.